



Le 20 décembre 2019

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 21 novembre 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 22 novembre 2019. Votre demande est ainsi formulée :

« ... j'ai mené une recherche méthodique sur les sites web de la Caisse, de CDPQ Infra ainsi que celui du REM pour trouver une analyse ESG sur le REM, mais sans pouvoir la trouver.

S'il vous plaît, serait-il possible de recevoir par retour de courriel une copie PDF d'une telle analyse ? »

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Vous trouverez plusieurs études publiées, notamment des études d'impacts sur l'environnement et plusieurs réponses adressées au Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques sur le site suivant :

<https://rem.info/fr/documentation?category=51>

Vous trouverez également toute la documentation soumise dans le cadre du BAPE, notamment le rapport d'enquête et d'audience publique portant sur le projet de réseau électrique métropolitain de transport collectif sur le site du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à l'adresse suivante :

http://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%c3%a9ropolitain/

Compte tenu de la présente réponse, nous sommes d'avis que celle-ci répond entièrement à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Simon Denault
Directeur, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels